

Protection de l'Environnement
245 RUE GARIBALDI
69422 Lyon Cedex 03

Lyon, le 18/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BELL FRANCE SAINT-SYMPHORIEN SAS

302 CHAUSSEE BEAUVOIR
69590 Saint-Symphorien-Sur-Coise

Références : PNE2025-086
Code AIOT : 0056900316

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement BELL FRANCE SAINT-SYMPHORIEN SAS implanté 302 CHAUSSEE BEAUVOIR 69590 Saint-Symphorien-sur-Coise. L'inspection a été annoncée le 19/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BELL FRANCE SAINT-SYMPHORIEN SAS
- 302 CHAUSSEE BEAUVOIR 69590 Saint-Symphorien-sur-Coise
- Code AIOT : 0056900316
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BELL FRANCE SAINT-SYMPHORIEN SAS, implantée sur la commune de ST SYMPHORIEN

SUR COISE (69), exerce une activité de fabrication de saucissons secs.

Son activité est soumise à autorisation par antériorité au titre de la rubrique n° 2221 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) et régie par l'arrêté préfectoral du 4 février 2008.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Relevé quotidien du compteur volumétrique totalisateur	Arrêté Préfectoral du 04/02/2008, article 5.1.3	Demande d'action corrective	15 jours
4	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 04/02/2008, article 5.1.3	Demande d'action corrective	15 jours
8	Surveillance du débit et pH des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 04/02/2008, article 5.4.3.1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Protection du réseau public	Arrêté Préfectoral du 04/02/2008, article 5.1.2	Sans objet
2	Limitation de la consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 04/02/2008, article 5.1.3	Sans objet
5	Collecte et acheminement des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 04/02/2008, article 5.2.1	Sans objet
6	Plan des réseaux de collecte	Arrêté Préfectoral du 04/02/2008, article 5.2.1	Sans objet
7	Pré-traitement des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 04/02/2008, article 5.2.5	Sans objet
9	Auto-surveillance des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 04/02/2008, article 5.4.3.1	Sans objet
10	Contrôle par un organisme spécialisé extérieur des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 04/02/2008, article 5.4.3.1	Sans objet
11	Auto-	Arrêté Préfectoral du 04/02/2008,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	surveillance des eaux pluviales	article 5.4.3.2	
12	Transmission des résultats	Arrêté Préfectoral du 04/02/2008, article 5.4.4	Sans objet
13	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 04/02/2008, article 8.2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives sont demandées afin de répondre au mieux aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'exploitation, notamment sur la consommation d'eau et les rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection du réseau public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2008, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Le réseau public est protégé d'éventuels retours d'eau du réseau intérieur par un dispositif agréé qui tient compte du niveau de risque retenu aux différents points d'usage. Ce dispositif conforme à l'article 16 du règlement sanitaire départemental et au guide technique Antipol n°1, fait l'objet d'une vérification semestrielle.
Constats : Présence d'un disconnecteur faisant l'objet d'une vérification annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limitation de la consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2008, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.
Constats : L'exploitant est conscient de la fragilité de la ressource en eau. Des indicateurs sont mis en place dont, notamment, le calcul du ratio consommation d'eau en m ³ /Tonnage frais.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Relevé quotidien du compteur volumétrique totalisateur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2008, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Le branchement d'eau potable au réseau public est équipé d'un compteur volumétrique totalisateur devant être relevé chaque jour avec consignation des résultats dans un registre conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Absence de relevé quotidien du compteur volumétrique totalisateur. Il est réalisé à chaque réception des factures du fournisseur d'eau (Suez). Depuis l'installation d'un compteur connecté en septembre/octobre 2023, l'exploitation de cette information est permise via l'espace client Suez.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera les extractions via l'espace client Suez et les archivera.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2008, article 5.1.3						
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau						
Prescription contrôlée : Le prélèvement d'eau [...], est limité aux quantités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Consommation maximale annuelle : 8 700 m³ - Débit maximal Horaire : 11 m³ - Débit maximal Journalier : 43 m³ 						
Constats : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 33%;">Année</th> <th style="width: 33%;">2023</th> <th style="width: 33%;">2024</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Volume en m³</td> <td style="text-align: center;">9 005,9</td> <td style="text-align: center;">9 049,21</td> </tr> </tbody> </table>	Année	2023	2024	Volume en m ³	9 005,9	9 049,21
Année	2023	2024				
Volume en m ³	9 005,9	9 049,21				
Le dépassement est expliqué par une augmentation d'utilisation de la TAR durant les mois de juin à septembre.						
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :						

L'exploitant transmettra à l'inspection les mesures prises pour respecter sa consommation maximale annuelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Collecte et acheminement des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2008, article 5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et destination des effluents liquides
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement sont de type séparatif. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : La prescription est respectée. Chaque réseau de collecte est distinct.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan des réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2008, article 5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et destination des effluents liquides
Prescription contrôlée : Un plan des réseaux de collecte est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, daté et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Sur ce plan sont positionnés les divers réseaux et cuves intermédiaires (eaux pluviales, eaux industrielles et eaux vannes), leurs points de raccordement avec les réseaux séparatifs de la zone, les installations permettant le traitement de ces effluents ainsi que les points de surveillance des rejets.
Constats : Absence de modification depuis 2008. Le plan des réseaux est à jour à septembre 2010.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Pré-traitement des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2008, article 5.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et destination des effluents liquides
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires font l'objet d'un pré-traitement comprenant : - une séparation efficace des matières en suspension (dégrillage, tamisage) ;

<p>- un dégraissage permettant de ramener la teneur des effluents en substances extractibles à l'hexane (S.E.H) à moins de 300 mg/l.</p> <p>La station de pré-traitement est installée dans un local fermé et correctement entretenue.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les eaux résiduaires font l'objet d'un pré-traitement comprenant dégrillage, tamisage et dégraissage.</p> <p>La station de pré-traitement est installée dans un local fermé et correctement entretenue.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Surveillance du débit et pH des eaux industrielles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2008, article 5.4.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu du débit et du pH est installé au point de rejet. Les résultats sont datés et archivés conformément à l'article 2.3 du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un dispositif de mesure en continu du débit est installé au point de rejet. Les mesures ne font pas l'objet d'un enregistrement.</p> <p>Absence de dispositif de mesure et d'enregistrement en continu du pH installé au point de rejet.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit mettre en place au point de rejet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un enregistrement du dispositif de mesure en continu du débit ; • un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu du pH. <p>Il en transmettra les justificatifs à l'inspection</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 9 : Auto-surveillance des eaux industrielles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2008, article 5.4.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place une auto-surveillance semestrielle au minimum sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit. Cette auto-surveillance porte sur les paramètres suivants :</p>

<ul style="list-style-type: none"> - débit ; - pH ; - température ; - MEST ; - DBO5 nd; - DCO nd; - Azote Kjeldhal ; - Phosphore total ; - Graisses (S.E.H) ; - Chlorures.
<p>Constats :</p> <p>Le laboratoire CARSO réalise deux analyses par an sur les paramètres prescrits.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Contrôle par un organisme spécialisé extérieur des eaux industrielles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2008, article 5.4.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Au niveau du point de rejet des eaux industrielles, l'exploitant fait réaliser au moins une fois par an, par un organisme spécialisé extérieur dont le choix est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, un contrôle des paramètres précédents, mesurés en période de fonctionnement normal de l'installation, sur une durée de 24 H. Ce contrôle vaut auto-surveillance.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant est informé qu'il sera inclus dans la campagne 2026 des contrôles inopinés "Eau" et "TAR".</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Auto-surveillance des eaux pluviales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2008, article 5.4.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La concentration en hydrocarbures fait l'objet d'un contrôle une fois par an sur un prélèvement représentatif avant raccordement au réseau public des eaux pluviales.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le laboratoire CARSO a réalisé le contrôle des eaux pluviales le 17/04/2025 où la concentration en hydrocarbures est de 0,26 mg/l (concentration maximum : 10 mg/l).</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2008, article 5.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Un rapport de ces contrôles est transmis systématiquement, dès que les résultats sont disponibles, à l'inspecteur des installations classées, accompagné de commentaires portant sur :

- les dépassements constatés et leurs causes ;
- les actions correctrices prises ou envisagées ;
- les conditions de fonctionnement de l'installation (taux de charge, etc...).

Constats :

L'exploitant utilise l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2008, article 8.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation des installations

Prescription contrôlée :

Les installations, appareils ou stockages, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention font l'objet de vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur. Les rapports correspondants sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. En particulier, la fréquence de ces vérifications est d'au moins une fois par an pour les installations électriques, les chaudières et les moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Vérification des installations électriques :

- Vérification électrique en date du 17/01/2025 par l'APAVE avec une observation. Observation levée le 12/02/2025.
- Q18 en date du 17/01/2025 par l'APAVE sans observation.

Vérification des moyens de secours :

- RIA en date du 26/11/2024 par EUROFEU SECURITE (Isogard).
- Extincteurs en date du 26/11/2024 par EUROFEU SECURITE (Isogard).
- Désenfumage en date du 18/03/2025 en interne (maintenance).
- Portes coupe feu en date du 27/11/2024 en interne (maintenance).
- Exercice incendie inopiné en date du 13/06/2024 et du 16/12/2024.

Type de suites proposées : Sans suite